



PLAN LOCAL D'ECOLOGIE®

Parce que de la Nature dépend notre Futur...



- Considérant la nécessité vitale pour l'humanité de préserver les écosystèmes (biocénoses et biotopes), du fait des fonctions qu'ils remplissent (fonctions écologiques : équilibres dans les chaînes alimentaires, maintien de la Biodiversité, production et régénération de ressources alimentaires, etc. ; fonctions hydrologiques : rétention des eaux de surface et prévention des inondations, dissipation des forces érosives, recharge des nappes phréatiques, épuration des eaux par absorption des nutriments en excès et rétention des micropolluants, soutien au débit d'étiage, etc. ; fonctions biogéochimiques : cycle de l'eau, cycle de l'azote, cycle du carbone, cycle du phosphore, cycle de l'oxygène,..., maintien de microclimats, etc. ; fonctions pédologiques : maintien des sols et lutte contre l'érosion, dépollution des sols, etc. ; fonctions médicinales : écosystèmes caractérisés par la présence de plantes aux valeurs médicinales telles que stomachique, antinévralgique, antiasthmatique, anticholestérolémique, antispasmodique, cicatrisante, analgésique, etc., etc. ; fonctions éducatives, récréatives et culturelles : compréhension du monde qui nous entoure et de la nécessité vitale de le préserver, découverte de la Biodiversité, Biodiversités spécifiques aux terroirs, lieu de détente et de relaxation, ambiance sonore apaisante, etc.) **ET** considérant les destructions, les modifications et autres atteintes incessantes portées sur les écosystèmes (biocénoses et biotopes) remettant en cause les fonctions relatives aux écosystèmes, qu'il s'agisse des fonctions écologiques, hydrologiques, biogéochimiques, pédologiques, médicinales, éducatives, récréatives et culturelles ;
- Considérant la nécessité vitale pour l'humanité de préserver les ressources naturelles (eau, air, terres, ressources halieutiques, production végétale, etc.) **ET** considérant les multiples dégradations commises sur ces ressources naturelles, notamment par la pollution des biotopes (eaux, airs, sols,...) et la surexploitation des ressources naturelles (ressources halieutiques, forestières, agricoles, etc.) ;
- Considérant la nécessité vitale et culturelle pour l'humanité de préserver les richesses écologiques spécifiques (Biodiversité : nature spontanée) aux terroirs **ET** considérant les dysfonctionnements engendrés dans les écosystèmes (déséquilibres dans les chaînes alimentaires, banalisation et uniformisation de la Biodiversité,...) par l'introduction d'espèces exogènes invasives et non invasives ;
- Considérant la nécessité vitale pour l'humanité de maintenir des microclimats et des saisons (Hiver, Printemps, Eté, Automne : chacune d'entre elles remplissant ses fonctions) **ET** considérant les conséquences dramatiques (pertes humaines) et économiques (pertes matérielles, etc.) qu'engendrent nos systèmes sociaux et économiques en bouleversant les climats;
- Considérant la nécessité de préserver les écosystèmes pour assurer des conditions viables et pérennes sur Terre **ET** considérant les atteintes à la santé publique provoquées par les dégradations de notre milieu de vie ;
- Considérant l'urgence environnementale et considérant que la destruction des écosystèmes, de la Biodiversité et du potentiel agricole entraîne inexorablement l'humanité à sa perte ;
- Considérant qu'il faut préserver l'être humain et pour ce faire respecter, restaurer, améliorer et préserver les conditions environnementales naturelles dans lesquelles il vit et dont il dépend;

Je propose la création et la mise en œuvre de **Plans Locaux d'Écologie** (au niveau communal et intercommunal : Communautés de Communes) dont la philosophie et les lignes d'actions sont décrites ci-après :

Philosophie générale d'un PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE :

Adapter nos systèmes économiques et sociaux à l'environnement naturel, et non l'inverse.

Le PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE contient 7 lignes d'actions, dont les 3 premières sont OBLIGATOIRES sur la TOTALITÉ du territoire communal ou intercommunal et les 4 dernières sont facultatives, mais fortement conseillées pour les raisons décrites ci-avant (page 1), et peuvent être engagées sur toute ou partie du territoire communal ou intercommunal. Les Communes et Communautés de Communes sont les maîtres d'ouvrage des Plans Locaux d'Ecologie et doivent faire appel à au moins une compétence extérieure afin d'assurer la maîtrise d'œuvre: écologue local, association de protection de la nature,...

Lorsqu'un Plan Local d'Ecologie est mis en œuvre, les objectifs et les actions qui en découlent sont consignés dans un document intitulé du même nom auquel on rajoutera le nom de la Commune ou de la Communauté de Communes : « Plan Local d'Ecologie de la Commune X », « Plan Local d'Ecologie de la Communauté de Communes X », etc.

Le premier Plan Local d'Écologie est OBLIGATOIUREMENT réalisé par son créateur, soit Monsieur Yann BATAILHOU, Écologue, demeurant au 3 CHEMIN DU COTEAU - 41 360 LUNAY - FRANCE. De ce premier Plan Local d'Écologie découle une méthode et une trame commune concernant sa rédaction et sa réalisation. Une fois rédigée, la trame commune est publiée et permet ainsi aux autres maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres de disposer d'un outil commun et pratique.

Ensuite, Monsieur Yann BATAILHOU conserve l'entièvre propriété intellectuelle de sa création. A ce titre, Il demeure le consultant privilégié de toute Commune ou Communauté de Communes qui souhaite mettre en œuvre un Plan Local d'Écologie. Il peut aussi autoriser, s'il le souhaite, la réalisation d'autres Plans Locaux d'Écologie si le projet initial venait à se déployer sur le territoire national et/ou international : le cas échéant, une demande d'autorisation pour réaliser un Plan Local d'Écologie doit lui être formulée par écrit en précisant qui en est le maître d'ouvrage (Nom et localisation de la Commune ou de la Communauté de Communes concernée) et qui en est (sont) le(s) maître(s) d'œuvre (Nom, Raison sociale, localisation, Statuts). Monsieur Yann BATAILHOU se donne aussi le droit de refuser la mise en œuvre d'un Plan Local d'Écologie, sans obligation d'en motiver les raisons.

La réalisation d'un Plan Local d'Écologie, autre que par Monsieur Yann BATAILHOU lui-même, comporte deux conditions incontournables :

✓ **Première condition :** le respect total de la philosophie et de l'objectif des lignes d'actions décrites dans ce document. Tout manquement à ces principes peut entraîner une annulation totale ou partielle (selon le cas) du Plan Local d'Écologie mis en œuvre par une autre partie. Cette disposition est prise afin que la philosophie et les lignes d'actions originelles qui tendent vers une solidarité et un altruisme écologique ne soient pas détournées pour d'autres desseins. Aussi, Monsieur Yann BATAILHOU conserve un droit de regard, de lecture, d'audit, de modifications, voire d'annulation, de tout Plan Local d'Écologie réalisé par n'importe quelle autre personne ou n'importe quel autre organisme (association, société, etc.) que lui. Pour ce faire, Monsieur Yann BATAILHOU centralise l'ensemble des Plans Locaux d'Écologie qui sont mis en œuvre au niveau national et international : aussi, une copie de chaque document, qui entérine la mise en œuvre d'un Plan Local d'Écologie (soit une fois que le Plan Local d'Écologie est avalisé par l'ensemble des partenaires : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, éventuellement autres financeurs,...), doit lui être OBLIGATOIUREMENT adressée par courrier sous format papier et numérique (fichiers Word et PDF) à l'adresse suivante (sous réserve de changement de domiciliation) : Monsieur Yann BATAILHOU – 3 CHEMIN DU COTEAU – 41 360 LUNAY – France.

✓ **Deuxième condition : 15 % des bénéfices (et non des chiffres d'affaires) engendrés par tout Plan Local d'Écologie, si bénéfices il y'a, sont reversés à Monsieur Yann BATAILHOU.** Ces bénéfices sont ensuite gérés de la manière suivante : 5 % au solde personnel de Monsieur Yann BATAILHOU et 10 % au solde de fondations ou toutes autres organisations œuvrant dans le domaine environnemental ou caritatif. Ces 10 % sont ensuite divisés par deux afin d'être utilisés pour octroyer des subventions à des actions pour l'environnement naturel (5 % pour des actions de préservation des écosystèmes, de lutte contre les changements climatiques, de conservation de populations animales ou végétales en danger d'extinction, etc. : ainsi les Plans Locaux d'Ecologie amènent les Communes ou les Communautés de Communes qui en sont porteuses à une solidarité écologique) **et à des actions sociales et/ou en faveur des espèces animales domestiques** (5 % pour des actions sociales comme celles que peuvent mener des organismes tels que la Croix Rouge, les Restos du Cœur, Médecins sans Frontières, Emmaüs, Solidarités Internationales, Petits Frères des Pauvres, la Société Protectrice des Animaux, la Protection Mondiale des Animaux de Ferme, etc. : ainsi les Plans Locaux d'Écologie amènent les Communes ou les Communautés de Communes qui en sont porteuses à une solidarité, notamment envers les plus démunis).

Lorsque Monsieur Yann BATAILHOU est maître d'œuvre (écologue local chargé de la mise en œuvre) du Plan Local d'Écologie, les bénéfices engendrés, si bénéfices il y'a, sont reversés à hauteur de 10 %, tous attribués à la fondation et gérés selon le mode décrit ci-avant (5% en faveur d'actions environnementales et 5% en faveur d'actions sociales et/ou en faveur des espèces animales domestiques).

Le Plan Local d'Ecologie est établit pour 6 ans. A l'issue du sexennat, un bilan est réalisé : état d'avancement des différentes lignes d'actions mises en œuvre ; état des populations animales et végétales bio-indicatrices ; état d'avancement des projets individuels et/ou collectifs inscrits dans les lignes d'actions 4 et 6 présentées ci-après; avantages, retombées positives, contraintes éventuelles, limites et difficultés rencontrées; réajustements des lignes d'actions en conséquence ; rajouts éventuels de projets ; nouvelles pistes de recherche de financements ; etc.

A l'instar du premier Plan Local d'Écologie, le premier Bilan sexennal est OBLIGATOIUREMENT réalisé par son créateur, soit Monsieur Yann BATAILHOU, Écologue, demeurant au 3 CHEMIN DU COTEAU – 41 360 LUNAY – France. Également, une fois rédigée, la trame commune de ce bilan est publiée et permet ainsi aux autres maîtres d'ouvrages et maîtres d'œuvres de disposer d'un outil commun et pratique.

A l'issue du Bilan sexennal, et après avoir tenu compte des conclusions de ce dernier, un nouveau Plan Local d'Écologie est reconduit pour 6 ans après avoir été réajusté, complété et éventuellement modifié en conséquence.

La Commune ou la Communauté de Commune porteuse d'un premier Plan Local d'Écologie se réserve le droit absolu de réitérer, ou non, un nouveau Plan Local d'Écologie. Cette disposition est prise afin que les maîtres d'ouvrage de ce projet conservent toute liberté d'actions. En effet, les Plans Locaux d'Écologie sont entrepris dans un esprit de volontariat et ne doivent, en aucun cas, s'imposer aux Communes ou Communautés de Communes.

Chaque bilan sexennal et chaque nouveau Plan Local d'Écologie sont également adressés par courrier sous format papier et numérique (fichiers Word et PDF) à Monsieur Yann BATAILHOU qui centralise l'ensemble des documents.

Présentation des 7 lignes d'actions prévues dans le PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE (rappel : les 3 premières lignes d'actions sont OBLIGATOIRES sur la TOTALITÉ du territoire communal ou intercommunal et les 4 dernières sont facultatives, mais fortement conseillées et peuvent être engagées sur toute ou partie du territoire communal ou intercommunal) :

1) Préservation, et éventuellement restauration, des écosystèmes et des éléments fonctionnels des paysages (écotones, corridors biologiques, tâches, etc.).

Cette action consiste, sur l'ensemble du territoire communal ou intercommunal, à recenser, localiser, délimiter et décrire (même partiellement : on peut retenir un thème principal par milieu naturel recensé. Exemples : zone à oiseaux, zone à amphibiens ou, plus précisément, écosystème important pour la conservation de telle ou telle espèce et/ou de telle ou telle fonction) les milieux naturels et semi-naturels existants. Les éléments fonctionnels du paysage (haies, fossés, murets de pierre sèches, arbres à cavités, mares, etc.) sont également recensés, localisés et décrits dans leurs grandes lignes (on fera alors appel à l'éologie du paysage pour mettre en exergue, par exemple, la fonctionnalité d'une haie pour le déplacement de certaines populations ou, autre exemple, l'importance d'un fossé en eau pour la reproduction et la migration d'amphibiens).

Une fois cette première phase réalisée, la Commune ou la Communauté de Communes met en place, du mieux qu'elle peut et autant qu'elle peut (l'intention de faire doit être de mise et la volonté politique existante, sans forcément obligation de résultats, compte tenu des différents contextes dans lesquels les Communes et les Communautés de Communes se situent et en fonction des moyens respectifs dont elles disposent), une stratégie d'acquisition foncière/maîtrise d'usage des parcelles afin de préserver et gérer (gestion conservatoire, non gestion de certaines parcelles pour atteindre un état de climax, suivis écologiques des bio-indicateurs,...) l'existant (demande de subventions, de dons, etc., avec l'appui d'un écologue local, pour obtenir les fonds nécessaires à l'investissement et au fonctionnement de cette ligne d'action).

Une solidarité écologique locale doit être mise en œuvre afin que les propriétaires des parcelles concernées ne soient pas lésés et puissent participer, s'ils le souhaitent, au projet communal ou intercommunal. A ce propos, il est important de préciser que ceux ou celles qui possèdent un « capital naturel » sur leur propriété ont tout avantage à le conserver en l'état : en effet, l'opportunité d'un Plan Local d'Écologie, sur la Commune ou la Communauté de Communes où ils/elles sont situés(e)s, les rendent susceptibles de contribuer au projet et, éventuellement, de se voir attribuer des financements pour l'achat (acquisition foncière) ou la location (maîtrise d'usage) de leur(s) parcelle(s).

Une troisième phase peut-être envisagée, selon les tendances locales et le contexte social : la restauration d'écosystèmes disparus. A l'aide de vues aériennes prises à des périodes différentes, et avec l'appui d'un écologue local, certains écosystèmes qui existaient à une certaine époque et qui ont été détruits peuvent faire l'objet d'une réhabilitation. Également, si certains propriétaires de parcelles souhaitent créer des écosystèmes, améliorer les conditions d'existences pour la biodiversité et/ou rétablir des fonctions écologiques, hydrologiques, biogéochimiques, pédologiques et/ou médicinales sur leur propriété, tout projet de ce type doit être soutenu et encouragé par la Commune ou la Communauté de Communes porteuse du Plan Local d'Écologie.

2) Éviter l'implantation, l'importation et l'introduction d'espèces exogènes invasives et non invasives ET lutter contre les espèces exogènes invasives éventuellement déjà présentes sur le territoire local. Pour les espèces exogènes invasives animales, les procédés d'éradication/régulation doivent être socialement acceptables : en d'autres termes, les souffrances animales ne sont pas tolérées. Ainsi les moyens adaptés doivent prendre en compte ces dernières considérations (capture et stérilisation des individus, etc.). De même, l'usage de produits chimiques afin d'éradiquer une espèce végétale ou animale est totalement proscrit : la lutte biologique doit être l'alternative absolue à la lutte chimique. Selon les espèces exogènes présentes et le contexte local, les moyens d'éradication/régulation doivent être traités au cas par cas avec beaucoup de pragmatisme et d'éthique. Cette seconde ligne d'action est indissociable de la première ligne d'action (Préservation, et éventuellement restauration, des écosystèmes et des éléments fonctionnels des paysages) car elle évite toute erreur lors de la restauration d'un écosystème et/ou d'un élément fonctionnel du paysage (par exemple, si la première ligne d'action comprend la restauration de haies sur le territoire communal ou intercommunal, elle est indissociable de la deuxième ligne d'action dont le but est d'éviter l'implantation d'espèces exogènes invasives et non invasives: par conséquent, la restauration d'un écosystème et/ou d'un élément fonctionnel du paysage ne peut exclusivement que s'envisager par la réintroduction d'espèces animales et/ou végétales indigènes et spécifiques au terroir ou à la région).

Les particuliers ayant planté sur leur propriété des espèces exogènes invasives n'ont pas obligation de les détruire. Cependant, un plan de communication (document pédagogique, etc.) doit être prévu afin d'informer les citoyens locaux sur les espèces exogènes qu'il est déconseiller de planter et/ou de posséder. Ensuite le particulier, en connaissance de cause, prend les dispositions qu'il souhaite sans aucune contrainte. Le plan de communication est à disposition des particuliers : il propose et indique les espèces indigènes qu'il est préférable de planter et/ou de conserver. Ce plan de communication, qui se veut pédagogique, doit préciser, autant que possible, les fonctions intéressantes des espèces indigènes afin d'inciter au mieux les citoyens à adopter une attitude écologique responsable (par exemple, il est utile de préciser les atouts d'une haie diversifiée à base d'espèces indigènes, qui offrira gîte et couvert à l'avifaune ou, autre exemple, il est utile de communiquer sur les espèces végétales des prairies dont la plupart sont des plantes hôtes pour les papillons et/ou qui ont des vertus médicinales, etc.).

3) Éducation, sensibilisation et actions de communication auprès du grand public : les citoyens locaux doivent comprendre la nécessité de préserver la Biodiversité et les écosystèmes et, ainsi, ils doivent être informés des objectifs et des actions du Plan Local d'Écologie. Aussi, des moyens de communication doivent être mis en œuvre (panneaux didactiques, dépliants disponibles en mairie et chez les commerçants, pages web consacrées au sujet sur le site internet des Communes et Communautés de Communes, etc.) ainsi, qu'éventuellement, des actions d'animations (auprès des écoles, des élus locaux et des administrés). Pour ce faire, le minimum requis est d'instaurer un parcours de 1 à 5 km maximum reliant entre eux des espaces naturels situés au sein du bourg, représentant des enclaves naturelles, et en périphérie de bourg. Ces « spots » naturels sont gérés de manière à améliorer les conditions d'existences de la Biodiversité tout en rendant les sites accessibles au public, d'un point de vue physique (accès physique au site, accès aux handicapés, etc.) et informel (dépliants disponibles en mairie, et éventuellement téléchargeables sur les pages web de la Commune ou de la Communauté de Communes, panneaux didactiques sur chaque spot, etc.). Un ou plusieurs compartiments de la Biodiversité (Oiseaux, Mammifères, Reptiles, Amphibiens, Odonates, Rhopalocères, Orchidées sauvages, Arbustes indigènes et baies, etc., etc.) servent de levier à la gestion de chaque spot (on choisit un à trois thèmes par spots et on gère le site en conséquence : la zone humide aux amphibiens et aux odonates ; la zone buissonnante aux oiseaux ; la lisière aux reptiles ; la prairie aux orchidées et aux papillons ; etc.) et permettent de dispenser des connaissances aux populations locales sur les compartiments en question et, également, sur les multiples fonctions des milieux naturels conservés (fonctions écologiques, hydrologiques, biogéochimiques, pédologiques, médicinales, éducatives, récréatives, culturelles, etc.).

4) Gestion raisonnée des ressources naturelles: ligne d'action permettant d'adapter notre système social et économique à l'environnement naturel, et non l'inverse. La gestion raisonnée des ressources consiste à accompagner certains propriétaires terriens et/ou professionnels dans leurs activités extra-professionnelles et/ou professionnelles ayant une ou plusieurs interactions avec l'environnement naturel.

Il s'agit d'une variante plus souple que celle proposée dans le point 6 (cf. : Reconversion, amélioration et/ou favorisation des systèmes économiques et sociaux locaux - agriculture, agroforesterie, artisanat, etc. - avec pour but une adaptation aux conditions environnementales naturelles locales, et non l'inverse) car elle peut s'envisager sur une à plusieurs parcelles témoins avec un ou plusieurs propriétaires. Elle peut aussi être tentée en élaborant un guide technique local (gestion écologique des bois et forêts de la Commune ou de la Communauté de Communes; gestion écologique des milieux aquatiques de la Commune ou de la Communauté de Communes; etc.) accessible aux propriétaires qui ont ensuite le choix de le mettre en œuvre s'ils le souhaitent : il s'agit donc d'une mesure basée sur du volontariat et de l'incitation.

Sont ainsi concernés les propriétaires terriens disposant de parcelles forestières, prairiales, en friches, etc., les pêcheurs (associations locales, amateurs, professionnels), les chasseurs (associations locales, chasseurs, techniciens des fédérations départementales de chasse, agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage), etc. Le principe de ce quatrième point est de, sur toute ou partie du territoire local, proposer un ou plusieurs plans d'actions (pour une ou plusieurs ressources : forestières, cynégétiques, piscicoles, etc.) dans le but d'exploiter, de prélever et de gérer les ressources afin de permettre leur régénération naturelle ainsi que l'amélioration de leurs conditions d'existence et/ou afin de créer des « zones réservoirs » exclues de toute exploitation pour maintenir un capital naturel minimum viable (parcelles forestières sénescentes, zones de non chasse, zones de non pêche, etc.). Cette ligne d'action s'inscrit dans la recherche d'une démocratie participative dont le but est de réfléchir ensemble à des stratégies communes de préservation du capital environnemental naturel.

5) Lutte contre les changements climatiques. Une des premières mesures de cette cinquième ligne d'actions trouve un lien direct avec la première ligne d'actions (cf.1): la préservation, et éventuellement la restauration, des écosystèmes permettent de rétablir des équilibres hydrologiques et biogéochimiques ayant des effets directs sur les changements climatiques. Chaque écosystème, dans des proportions très variables, remplit gracieusement des fonctions hydrologiques (rétention des eaux de surface et prévention des inondations, dissipation des forces érosives, recharge des nappes phréatiques, épuration des eaux par absorption des nutriments en excès et « capture » des micropolluants, soutien au débit d'étiage, etc.), biogéochimiques (cycle de l'eau, cycle de l'azote, cycle du carbone, cycle du phosphore, cycle de l'oxygène,..., maintien de microclimats, etc.) et pédologiques (maintien des sols et lutte contre l'érosion, dépollution des sols, etc.). Il s'agit donc en premier lieu de préserver les écosystèmes qui remplissent au mieux ces fonctions : zones humides, forêts sénescentes, etc.

La deuxième action est de favoriser, et d'accompagner progressivement, la Commune ou la Communauté de Communes et ses administrés vers des solutions de production d'énergie autonome : il est important que ces solutions soient consenties par les habitants qui sont volontaires pour rendre leur habitation la plus autonome possible d'un point de vue énergétique. Cette cinquième ligne d'actions implique que cette production d'énergie se fasse au niveau individuel (éoliennes individuelles et/ou panneaux photovoltaïques individuels) : les implantations de parcs éoliens industriels et/ou de champs de panneaux photovoltaïques industriels sont à proscrire car ils induisent une emprise au sol supplémentaire et donc une perte de surfaces naturelles et agricoles. L'idéal est un projet collectif, instruit par la Mairie ou la Communauté de Communes, afin que les habitants volontaires soient équipés d'éoliennes et/ou de panneaux photovoltaïques individuels : demandes de subventions, inscription de cet objectif dans les Agendas 21 locaux, etc. Tout autre procédé de production d'énergie est le bienvenu dans la mesure où il correspond à la philosophie générale du Plan Local d'Écologie : adapter nos systèmes sociaux et économiques à l'environnement naturel, et non l'inverse.

6) Reconversion, amélioration et/ou favorisation des systèmes économiques et sociaux locaux (agriculture, agroforesterie, artisanat, etc.) **avec pour but une adaptation aux conditions environnementales naturelles locales, et non l'inverse.**

Cette sixième ligne d'actions est l'objectif ultime d'un Plan Local d'Écologie car elle implique une solidarité citoyenne et un travail collectif (à l'instar du quatrième point, mais dans une plus grande mesure).

La première disposition est la création, au niveau local (Commune, Communauté de Communes) d'un groupe de travail. Les personnes qui composent ce groupe doivent toutes être inscrites dans un élan commun de solidarité et inspirées de la philosophie du Plan Local d'Écologie. Il s'agit d'agriculteurs, d'agroforestiers, de pêcheurs professionnels, d'industriels, d'artisans, d'écologues, d'économistes, d'analystes financiers, de psychologues, de personnels de santé, de personnels travaillant dans l'action sociale, de patrons d'entreprises, de salariés,..., tous unis pour élaborer une stratégie économique et sociale adaptée à l'environnement naturel local. Cette équipe pluridisciplinaire doit se distinguer par la loyauté, le respect, l'écoute, l'incorruptibilité, la solidarité et l'empathie qu'entretiennent les membres entre eux et vis-à-vis des citoyens pour lesquels ils travaillent. Le but n'est donc plus de faire de la « programmation écologique » (je crée un espace protégé ici et je m'affranchie de l'écologie sur le restant du territoire) MAIS de faire de l'Ecologie une mesure applicable à l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Aussi, même si les écosystèmes présents sur le territoire communal ou intercommunal sont recensés, localisés, délimités, décrits, préservés et gérés (cf. ligne d'action n° 1 : Préservation, et éventuellement restauration, des écosystèmes et des éléments fonctionnels des paysages), l'ensemble du territoire est gouverné par une philosophie commune qui amène chaque citoyen, quel qu'il soit, à s'interroger sur les interactions qu'il entretien avec le milieu de vie qui l'accueille et dont il dépend. Ainsi, l'humanité est invitée à retrouver un réflexe perdu, du fait d'un monde abstrait qu'elle a créée autour d'elle (biens matériels, nouvelles technologies, ...), et qui l'éloigne des réalités relatives aux conditions d'apparition et de pérennité de l'espèce humaine sur Terre : le besoin d'eau, le besoin d'air, le besoin de terres, le besoin de ressources naturelles.

A l'instar de la ligne d'action n° 4 (Gestion raisonnée des ressources naturelles), cette action s'inscrit dans la recherche d'une démocratie participative dont le but est de réfléchir ensemble à des stratégies communes de préservation du capital environnemental naturel local. La différence est qu'elle est proposée sur une plus grande surface du territoire communal ou intercommunal, voire sur sa totalité, et met en relation une plus grande diversité de citoyens locaux issus de milieux divers et de compétences différentes. Aussi, c'est la mesure la plus ambitieuse du Plan Local d'Écologie.

Les solutions qui peuvent en découler sont nombreuses : création de coopératives locales pour permettre des circuits courts de distribution des produits locaux issus de l'agriculture et de l'agroforesterie ; aide à l'installation de nouveaux agriculteurs/éleveurs dans les zones rurales avec des systèmes d'exploitation en lien avec la philosophie générale du Plan Local d'Écologie ; retour à une agriculture plus traditionnelle employant la main d'œuvre locale ; favorisation de l'artisanat et de l'industrie locale limitant la mécanisation et favorisant la main d'œuvre locale ; créations de communautés de commerces locaux dont les fournisseurs en denrées et autres produits consommables seraient des agriculteurs, des agroforestiers, des artisans et des industriels locaux ; préservation des écoles en place en favorisant le transport en commun des élèves de la Commune où se situe l'école et ceux des Communes limitrophes (plutôt que de construire de nouvelles écoles tandis que certaines disparaissent) ; stratégies de réduction des déchets à la base (prévenir plutôt que guérir) avec les communautés de commerces locaux ; création de postes liés à l'environnement naturel et organisation de chantiers de réinsertion (écologues locaux, techniciens de gestion des espaces naturels locaux, techniciens œuvrant pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau locale, animateurs/guides naturalistes locaux pour sensibiliser à l'environnement naturel et faire découvrir la Biodiversité locale aux touristes, aux écoles et aux citoyens locaux, etc.) ; etc.

7) Projets intercommunaux de conservation, et/ou de restauration, d'écosystèmes et/ou de populations animales et/ou végétales et/ou d'éléments fonctionnels du paysage (corridors biologiques, trames vertes et bleues,...).

Il est fort probable que la continuité écologique d'un corridor biologique concerne plusieurs Communes : une haie, un cours d'eau, un fossé en eau, etc., traversant une à plusieurs Communes. Ainsi le projet peut devenir intercommunal ou intéresser plusieurs Communautés de Communes. Il s'agit alors de préserver en commun, voire de restaurer, un élément du paysage et ses fonctionnalités multiples.

Il peut aussi arriver que certaines Communes distantes les unes des autres aient un même élément de l'écosystème qu'elles souhaitent préserver en priorité selon une même volonté politique : cet élément peut faire partie de la biocénose (partie vivante de l'écosystème : il peut s'agir d'une seule espèce comme par exemples le Pique-prune *Osmoderma eremita*, le Fadet des laîches *Coenonympha oedippus*, la Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhina pectoralis*, la Cistude d'Europe *Emys orbicularis*, le Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*, le Pic cendré *Picus canus*, le Torcol fourmilier *Jynx torquilla*, la Chevêche d'Athena *Athene noctua*, le Vison d'Europe *Mustela lutreola*, le Campagnol amphibia Arvicola sapidus, le Chabot *Cottus gobio*, le Grand Rhinolophe *Rhinolophus ferrumequinum*, le Fluteau nageant *Luronium natans*, le Sabot de vénus *Cypripedium calceolus*, etc.,..., ou d'un groupe d'espèces comme par exemples les Orchidées sauvages, les Amphibiens, les Chiroptères, etc.), du biotope (partie « non vivante » de l'écosystème : eau, air, sol,...) et/ou d'écosystèmes particuliers (zones humides, pelouses calcicoles, etc.).

Dans tous les cas, les Communes et/ou Communautés de Communes engagées dans le même projet mettent en place une stratégie de préservation commune et concertée. On peut par exemple tenter de relier deux populations animales (deux stations de Sonneurs à ventre jaune par exemple) situées sur deux communes distantes en impliquant ces deux Communes ainsi que celles qui, éventuellement, les séparent : la stratégie peut alors consister à mettre en place un corridor biologique fonctionnel qui relie les deux populations et qui traverse l'ensemble des Communes concernées. Pour améliorer les conditions d'existences de l'espèce, on peut aussi créer, de part et d'autre de ce corridor biologique, des zones favorables à l'installation des animaux (mares, ornières, etc.).

Ce type de projet suppose que chaque Commune concernée, aussi bien celles qui accueillent les populations animales en question que celles qui sont traversées par le corridor biologique permettant la liaison entre les deux populations, soit dépositaire d'un Plan Local d'Écologie. Dans ce cas, le Plan Local d'Écologie de chaque Commune comportera 4 lignes d'actions minimum : les 3 premières lignes d'actions (1 : Préservation, et éventuellement restauration, des écosystèmes et des éléments fonctionnels des paysages ; 2 : Eviter l'implantation, l'importation et l'introduction d'espèces exogènes invasives et non invasives ET lutter contre les espèces exogènes invasives ; 3 : Education, sensibilisation et actions de communication auprès du grand public), OBLIGATOIRES sur la TOTALITÉ du territoire communal ou intercommunal afin que le Plan Local d'Écologie soit valide, la ligne d'actions n°7 (Projets intercommunaux de conservation, et/ou de restauration, d'écosystèmes et/ou de populations animales et/ou végétales et/ou d'éléments fonctionnels du paysage) et, éventuellement, les lignes d'actions 4 à 6, facultatives et pouvant être envisagées sur tout ou partie du territoire communal ou intercommunal. Ce dispositif tend à instaurer une incitation et une solidarité écologique locale intercommunale, les Communes ayant déjà un Plan Local d'Écologie pouvant encourager les Communes limitrophes à faire de même.

Rappel des principes d'un PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE et conclusion :

Pour être valide, un Plan Local d'Écologie doit OBLIGATOIREMENT comporter les 3 premières lignes d'actions précitées : 1) Préservation, et éventuellement restauration, des écosystèmes et des éléments fonctionnels des paysages ; 2) Éviter l'implantation, l'importation et l'introduction d'espèces exogènes invasives et non invasives ET lutter contre les espèces exogènes invasives ; 3) Éducation, sensibilisation et actions de communication auprès du grand public. Ces 3 premiers points, correspondant à 3 lignes d'actions différentes mais indissociables, doivent être engagés sur **l'ensemble du territoire communal ou intercommunal**.

Les autres lignes d'actions, de 4 à 7, sont des lignes d'actions facultatives et peuvent être réalisées sur tout ou partie du territoire communal ou intercommunal. Ainsi, le Plan Local d'Ecologie propose une stratégie en partie modulable selon les ambitions, les moyens et les différents contextes sociaux dans lesquels les décideurs se situent.

Les 3 premières lignes d'actions sont mises en œuvre sur la TOTALITÉ du territoire communal ou intercommunal (Communauté de communes). A partir de cet instant, lorsque le PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE est exclusivement motivé par la philosophie à adopter (**Adapter nos systèmes économiques et sociaux à l'environnement naturel, et non l'inverse**), **ET** que l'existant (écosystèmes présents, éléments fonctionnels du paysage présents, populations animales et végétales à forts intérêts patrimoniaux présentes,...) est recensé, localisé, délimité, décrit, préservé et géré (gestion conservatoire, non gestion de certaines parcelles pour atteindre un état de climax, suivis écologiques des bio-indicateurs,...), **ET** que la Commune ou la Communauté de communes limite l'implantation, l'importation et l'introduction d'espèces exogènes invasives et non invasives sur son territoire et que les espèces exogènes invasives sont identifiées, localisées afin qu'un plan d'éradication/régulation (socialement acceptable) soit mis en œuvre, **ET** qu'un parcours (de 1 à 5 km maximum) de découverte de la Biodiversité locale est mis en place, accompagné des outils de communication indispensables (dépliants en mairie, panneaux didactiques, pages web, etc.), **ALORS le PLAN LOCAL D'ÉCOLOGIE EST VALIDE.**

Ensuite, il appartient à la Commune ou à la Communauté de Communes de mettre en œuvre, si elle le souhaite et sur tout ou partie du territoire, l'une et/ou l'autre ou l'ensemble des autres lignes d'actions proposées (de 4 à 7).

Par exemple, une fois les 3 premières lignes d'actions entérinées dans le document intitulé « Plan Local d'Écologie de la Commune de X », il est possible d'engager avec un ou plusieurs propriétaires forestiers une action sur une ou plusieurs de leurs parcelles avec pour but de laisser vieillir ces parcelles afin qu'elles atteignent un stade de sénescence favorable à une faune et une flore spécifique : des actions de restauration d'un type d'habitat forestier devenu rare peuvent également être engagées. Il est possible que certains agriculteurs aient des perspectives communes de reconversion vers des systèmes agricoles adaptés aux conditions pédoclimatiques locales. Un travail peut alors être engagé avec ces agriculteurs qui devront être accompagnés dans leur projet afin que leur reconversion se fasse progressivement et sans entacher la qualité de vie des différents protagonistes. Aussi, les questions de pénibilité du travail, voire même d'astreinte vis-à-vis de ceux qui voudraient faire de l'élevage, peuvent être soulevées afin de trouver des solutions. On rajoutera ainsi au Plan Local d'Écologie les lignes d'actions n° 4 et n°6. Concernant la ligne d'actions n° 6, beaucoup de stratégies peuvent être envisageables si, et seulement si, une volonté politique locale le permet : mise en place de coopératives locales permettant la mise en œuvre de circuits courts de distribution ; partenariats avec les services spécialisés dans le remplacement des agriculteurs afin qu'ils puissent accéder à des périodes de congés ; mise en place de partenariats avec les organismes de réinsertion par le travail et/ou avec les sociétés d'intérim pour proposer du travail saisonnier (favoriser le travail par la main d'œuvre plutôt que par la mécanisation) ; etc.

Le Plan Local d'Écologie est établit pour 6 ans à l'issue desquels un Bilan sexennal est réalisé par le maître d'œuvre. Suite aux conclusions apportées dans ce Bilan sexennal, le maître d'ouvrage (Commune ou Communauté de Communes) se donne le droit absolu de réitérer, ou non, un nouveau Plan Local d'Écologie reconduit pour 6 années supplémentaires, et ainsi de suite.

Parce que de la Nature dépend notre Futur...

Yann BATAILHOU, Écologue , le 24 août 2012.